



Faire bonne impression

Votre imprimeur est certifié FSC et utilise du papier issu de forêts gérées de manière responsable.



artoos group

innovative marketing execution

Avec les solutions d'artoos group, assurez le succès de votre communication on et offline.

www.artoosgroup.eu

SOCIAL

AU CHÔMAGE ET INDÉPENDANT ? PRUDENCE ET ANTICIPATION

Perdre un emploi de salarié, se retrouver au chômage, vouloir se relancer par quelques piges... voilà un parcours que connaissent des centaines de journalistes. Mode d'emploi.

L'exercice d'une activité d'indépendant pendant une période de chômage est souvent la voie utile pour retrouver un emploi, soit que le journaliste décide de devenir indépendant à titre principal, soit qu'il retrouve par ces quelques piges un nouvel emploi salarié. Et pourtant, cumuler une période de chômage avec du travail indépendant est tout sauf simple : l'ONEm voit d'un mauvais œil tout ce qui ressemble à une occupation rémunérée cumulée à des allocations.

EN PRINCIPE, C'EST NON

Toute activité pour le compte d'un tiers qui rapporte une rémunération ou un avantage matériel est incompatible avec le bénéfice des allocations. Et tout travail pour le compte d'un tiers est présumé jusqu'à preuve du contraire procurer une rémunération (la preuve du contraire incombe au chômeur). Le travail

occasionnel pour un tiers est permis mais le chômeur doit biffer une case sur sa carte de contrôle (et perd donc une allocation pour chaque jour d'activité, quel que soit le gain procuré). En outre l'appréciation du caractère « occasionnel » est du ressort de l'ONEm.... Qui pourrait la requalifier en activité « accessoire », une notion qui a un sens bien spécifique pour le chômage.

L'ACTIVITÉ ACCESSOIRE

S'il est possible de cumuler une activité (très) occasionnelle avec le chômage, il n'est **pas autorisé d'entamer une activité** d'indépendant à titre complémentaire pendant le chômage (sauf dans le cadre de « Tremplin », voir ci-après). Il est par contre possible de **poursuivre une activité** accessoire indépendante, si elle avait été exercée avant d'être au chômage, c'est-à-dire pendant l'emploi de salarié. Voici les conditions :

- Vous devez avoir déjà exercé cette activité accessoire durant la période dans laquelle vous étiez occupé comme travailleur salarié pendant au moins 3 mois qui précèdent votre demande d'allocations. Attention : l'ONEm considère que cette condition n'est pas remplie si vous aviez entamé cette activité accessoire pendant une période de préavis non

presté (vous avez été licencié avec indemnités et vous démarrez à ce moment une activité indépendante). Etonnamment, si le préavis est presté et que vous entamez pendant cette période une activité d'indépendant à titre accessoire, l'ONEm l'accepte...

- Vous devez déclarer cette activité au moment de la demande d'allocations à votre organisme de paiement.
- Vous ne pourrez pas exercer l'activité la journée (entre 7 et 18 heures) pendant la semaine. Cette limitation ne vaut pas pour le samedi et le dimanche. Dans ce cas, vous pouvez exercer l'activité peu importe l'heure mais vous perdez une allocation par samedi ou dimanche presté (même si vous travaillez après 18 heures et/ou avant 7 heures).

Si toutes les conditions sont réunies, vous pouvez en principe continuer à exercer votre profession accessoire tout en bénéficiant d'allocations. A

nouveau, c'est l'ONEm qui appréciera si votre activité reste bien « accessoire ».

TREMPLIN

L'avantage « Tremplin-indépendants » est une mesure introduite en 2016 qui permet de conserver, durant l'exercice d'une activité accessoire en qualité d'indépendant, son droit aux allocations de chômage **pendant douze mois**. Elle est également assortie d'une kyrielle de conditions (dont la déclaration au moment de la demande des allocations). Enfin, Smart.be ou Merveille permettent « d'échapper » aux soucis du cumul indépendant/chômage puisque ces sociétés « transforment » le travail indépendant en prestations salariées.

En cas de doutes sur la meilleure marche à suivre, vous pouvez contacter le service juridique de l'AJP, un syndicat ou l'ONEm. Renseignez-vous en tous cas avant d'accepter des prestations d'indépendant. Après tout, même si cette matière est un peu technique, bien s'informer fait aussi partie de l'ADN du journaliste !

Martine Simonis

Sur le site de l'ONEm (www.onem.be), consultez les « feuilles info travailleurs », particulièrement les fiches T41, T46, T87 et T158.

